REPUBLIQUE FRANCAISE

LE FUGERET

COMMUNE de Le Fugeret

CERTIFICAT D'URBANISME

SIMPLE INFORMATION

délivré par le Maire au nom de la commune de Le Fugeret

DOSSIER N° CUa 004 090 26 00004		
Déposé le :	06/10/2026	
Demandeur :	SCP BALCET, NICOLLE,ALLEN-GOUMET représentée par Maître GARCIA-FERAUD Joachim	
Sur un terrain situé :	SAINT SAUVEUR ET CHAMP BAGNA à Le Fugeret (04240)	
Références cadastrales : 4090 B 215		Superficie : 74 m²

Le Maire de la Commune de Le Fugeret

VU la demande référencée ci-dessus, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU la Loi relative au développement et à la protection de la montagne approuvée le 09/01/1985 ;
VU la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne approuvée le 28/12/2016 ;
VU la Loi N°2026-797 du 18/08/26 "Pour une montagne vivante et souveraine";
VU la Carte Communale approuvée le 14/06/2007 ;
VU le Règlement National d'Urbanisme ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

La parcelle est située en zone non constructible de la Carte Communale (C.C.).

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

La loi Montagne N° 85-30 du 09/01/1985, « modifiée » les 28/12/2016 et 18/08/2026, s'applique sur la commune (articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Article 3

La parcelle est située dans :

- Un périmètre de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen.
- Une zone répertoriée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) : Lit moyen du Ravin de la Combe.

La parcelle est grevée des servitudes suivantes :

- AC1 - Périmètre de protection d'un monument historique :
 - Oratoire Saint Joseph.
 - Pont sur la Vaïre.

La commune est située dans :

- Un périmètre d'aléa feu de forêt moyen soumis à l'arrêté préfectoral n° 2025-274-006 du 1er octobre 2025, portant obligations légales de débroussaillement ;
- Une zone de sismicité d'aléa moyen.

Article 4

La parcelle est située en zone non soumise au droit de préemption urbain.

Article 5

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Intercommunale	Taux = 5%
TA Départementale	Taux = 2,5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,4 %

Article 6

Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion de l'opération :

- Les participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Travaux susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Néant

Article 7

Les demandes d'autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme.

Le Fugeret, le 13 OCT. 2026

Le Maire,

M. PELLEGRIN Jean

MAIRIE LE FUGERET (Alpes de Haute Provence)

Affiché en mairie le 13 OCT. 2026

Transmis au contrôle de la légalité le 13 OCT. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.